Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_49-DE

EPTB ADOUR AFFLUENTS AQUIFERES

Extrait du registre des délibérations
de l'établissement public territorial de bassin Adour affluents aquifères

Séance du 18 septembre 2026
(Convocation du 11 septembre 2026)

Aujourd'hui, le 18 septembre 2026 à 09h00, le bureau dûment convoqué s'est réuni sous la forme de visioconférence, sous la présidence de M. Paul Carrère, Président

Conseillers en exercice • Nombre • Voix	 8 8
Présents • Nombre • Voix	 6 6
Pouvoirs • Nombre • Voix	 0 0
Majorité simple selon article 15.2 des statuts	

Suffrages exprimés	
Pour • Nombre • Voix	 6 6
Contre • Nombre • Voix	 0 0
Abstention • Nombre • Voix	 0 0

Étaient présents :

Mme Dominique Degos, Mme Céline Salles, M. Paul Carrère, M. Charles Pelanne, M. Bernard Poublan, M. Bernard Verdier

Étaient excusés :

M. Thierry Carrère, M. Gérard Castet

Secrétaire de séance : Mme Dominique Degos, Membre

Rapporteur : Paul Carrère

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_49-DE

OBJET : Conventions - Risques fluviaux - Convention de délégation d'une partie de la compétence GEMAPI de la communauté de communes Chalosse Tursan à l'EPTB Adour affluents aquifères

Exposé des motifs :

Depuis le 1er janvier 2018, la communauté de communes Chalosse Tursan est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur son territoire. Afin d'appréhender de manière globale les problématiques d'inondation, de mutualiser les compétences, de mettre en œuvre les politiques relatives à l'inondation et de rechercher une économie d'échelle, la CCCT souhaite déléguer une partie de la compétence GEMAPI à l'EPTB a3 sur le bassin versant du Louts.

L'EPTB Adour affluents aquifères quant à lui conduit depuis plusieurs années des opérations d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1° de l'article L.211-7 du code de l'environnement) et de protection contre les inondations (item 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement).

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa compétence et notamment du projet d'amélioration de la performance du système d'endiguement du quartier de Venise à Hagetmau, la communauté de communes de Chalosse Tursan souhaite déléguer une partie de la compétence GEMAPI à l'EPTB a3 sur son territoire selon les modalités décrites dans la convention telle que proposée.

Vu la loi n°2010-15-63 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 73,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-1,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7 et L.213-12,

Vu le décret n°2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau,

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,

LE BUREAU

En l'absence d'observations,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1

- d'approuver les termes de la convention de délégation d'une partie de la compétence GEMAPI de la communauté de communes Chalosse Tursan à l'EPTB Adour affluents aquifères telle que ci-annexée et d'autoriser le président à la signer,
- d'autoriser le président à signer les documents et à prendre toutes décisions relatives à leur exécution.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_49-DE

Article 2

Monsieur le président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 18 septembre 2026 à Haut-Mauco,

Le Président,
Paul CARRÈRE

Signé par : Paul CARRÈRE
Date : 21/09/2026
Qualité : Président Institution Adour

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_49-DE

adour affluents aquifères

EPTB DU BASSIN DE L'ADOUR
& DES EAUX SOUTERRAINES DE GASCOGNE

Communauté de communes
Chalosse Tursan

CONVENTION

DELEGATION D'UNE PARTIE DE LA COMPETENCE GEMAPI AU TITRE DES ARTICLES L.1111-8 ET R1111-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

projet

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_49-DE

Entre :

L'EPTB Adour affluents aquifères, syndicat mixte ouvert reconnu établissement public territorial du bassin de l'Adour et des aquifères captifs de Gascogne, domicilié au 970 allée Jean d'Arcet – 40280 Haut-Mauco et représenté par son président en exercice, Paul Carrère, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n°2026_B_xx en date du 18 septembre 2026,

ci-après dénommé : **l'EPTB a3**

Et :

La communauté de communes Chalosse Tursan, domiciliée Immeuble Les Violettes, 1 rue Bellocq 40500 Saint-Sever, représentée par sa présidente, Pascale Réquenna, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération n°XXX en date du jj mmmm aaaa,

ci-après dénommé : **la CCCT**

Préambule

L'EPTB a3, syndicat mixte ouvert constitué sur le bassin de l'Adour de Région, Départements, établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) et de syndicats mixte de bassin versant, conduit depuis plusieurs années, des démarches d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) et de protection contre les inondations (item 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) sur son périmètre de compétence :

- Restauration de champs d'expansion de crues,
- Restauration de l'espace de mobilité des cours d'eau,
- Réalisation d'aménagements hydrauliques,
- Création et gestion de systèmes d'endiguement.

Depuis le 1er janvier 2018, la CCCT est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur son territoire. Afin d'appréhender de manière globale les problématiques d'inondation, de mutualiser les compétences, de mettre en œuvre les politiques relatives à l'inondation et de rechercher une économie d'échelle, la CCCT souhaite déléguer une partie de la compétence GEMAPI à l'EPTB a3 sur le bassin versant du Louts selon les modalités décrites dans la présente convention.

Vu la loi n°2010-15-63 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 73,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-1,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-7 et L. 213-12,

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_49-DE

Vu le décret n°2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau,

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations

Vu l'arrêté PR/DCPPAT/2025/n° 681 en date du 23 décembre 2025 portant modification des statuts du syndicat mixte « EPTB Adour affluents aquifères »,

Vu les statuts de la CCCT,

Vu la convention de délégation d'une partie de la compétence GEMAPI au titre des articles L.1111-8 et R.1111-1 du code général des collectivités territoriales établie entre l'EPTB a3 et la CCCT en date du 24 janvier 2018, ainsi que ses avenants n°1, 2, 3 et 4 établis respectivement en date du 14 mai 2018, 10 mai 2019, 16 juin 2020 et 9 septembre 2020.

Vu la convention de délégation d'une partie de la compétence GEMAPI au titre des articles L.1111-8 et R.1111-1 du code général des collectivités territoriales établie entre l'EPTB a3 et la CCCT en date du 28 janvier 2023, ainsi que son avenant n°1 établi en date du 4 février 2026.

Vu la délibération n°11122025DEL18 du 11 décembre 2025 de la CCCT par laquelle elle retient la digue de Venise à Hagetmau et ses annexes comme système d'endiguement et fixe son niveau de protection,

Vu la délibération n°AAA_X_NN en date du jj mmmm aaaa de l'EPTB a3 approuvant les termes de la présente convention et autorisant son président à la signer,

Vu la délibération n°XX en date du jj mmmm aaaa du XXX de la CCCT approuvant les termes de la présente convention et autorisant sa présidente à la signer,

Considérant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale pour le système d'endiguement de Venise effectuée le 5 mars 2026 auprès de Monsieur le Préfet des Landes,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le cadre de la délégation de compétence GEMAPI entre la CCCT et l'EPTB a3.

Article 2. Compétence déléguée

La CCCT, en tant qu'EPCI-FP délégant, délègue à l'EPTB a3, collectivité délégataire, les actions suivantes relevant de la compétence GEMAPI (item 5 de l'article L211-7 du code de l'environnement : « défense contre les inondations et contre la mer ») :

Mission	Objet	Actions déléguées à l'EPTB a3
Défense contre les inondations (5°)	Gestion des systèmes d'endiguement	Accompagnement de la CCCT dans les échanges avec les services intructeurs pour le classement du système d'endiguement du quartier de Venise à Hagetmau

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_49-DE

		Réalisation des travaux de recul et confortement du système d'endiguement du quartier de Venise à Hagetmau permettant un niveau de protection correspondant à une crue décennale du Louts (soit une hauteur de 1,34 m à la station hyrdrométrique de Hagetmau – 88,51 m NGF)
		Exploitation / gestion du système d'endiguement du quartier de Venise : - Coordination générale de l'exploitation (coordination et contrôle général de l'exploitation, élaboration/hébergement/tenue du registre d'ouvrage ; interaction avec les services de contrôle, élaboration des protocoles d'exploitation, suivi et mise à jour du document d'organisation, suivi des conventions, actualisation des EDD, ...) - Suivis et inspections visuelles (réalisation des VTA et des rapports de surveillance, réalisation des visites de surveillance post-évènements et des visistes de surveillances programmées, test des organes mobiles, ...)

Article 3. Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à compter du 1er janvier 2027 et s'achèvera au 31 décembre 2031.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4. Conditions de renouvellement

La présente convention de délégation pourra être renouvelée après avis des assemblées délibérantes des parties, à l'initiative de l'une ou l'autre des deux parties et en fonction de l'atteinte des objectifs.

Article 5. Objectifs à atteindre et indicateurs de suivi/réalisation

L'EPTB a3 devra nécessairement atteindre les objectifs ci-dessous et fournir les indicateurs suivants :

Actions déléguées à l'EPTB a3	Objectifs	Indicateurs
Accompagnement de la CCCT dans les échanges avec les services intructeurs pour le classement du système d'endiguement du quartier de Venise à Hagetmau	Classement de l'ouvrage en système d'endiguement	Obtention de l'arrêté préfectoral

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_49-DE

	(rubrique 3.2.6.0 IOTA)	
Réalisation des travaux de recul et confortement du système d'endiguement du quartier de Venise à Hagetmau permettant un niveau de protection correspondant à une crue décennale du Louts (soit une hauteur de 1,34 m à la station hyrdrométrique de Hagetmau – 88,51 m NGF)	Recul et confortement de l'ouvrage	Taux de réalisation des travaux
Exploitation / gestion du système d'endiguement du quartier de Venise : - Coordination générale de l'exploitation (coordination et contrôle général de l'exploitation, élaboration/hébergement/tenue du registre d'ouvrage ; interaction avec les services de contrôle, élaboration des protocoles d'exploitation, suivi et mise à jour du document d'organisation, suivi des conventions, actualisation des EDD, ...) - Suivis et inspections visuelles (réalisation des VTA et des rapports de surveillance, réalisation des visites de surveillance post-évènements et des visistes de surveillances programmées, test des organes mobiles, ...)	Mise en œuvre des consignes écrites de l'ouvrage conformément au document d'organisation en vigueur	Tenue du registre de l'ouvrage Réalisation et transmission des rapports (surveillance – VTA – EISH)

Article 6. Dispositif de contrôle de la délégation

L'EPTB a3 devra tout mettre en œuvre pour permettre à la CCCT d'exercer les contrôles, notamment financiers et organisationnels, requis pour évaluer la réalisation correcte de la délégation de compétence mentionnée ci-dessus.

À cet égard, il devra tenir à la disposition des agents mandatés par la CCCT tous les documents comptables afférents à la délégation de compétence, ainsi que toutes les notes, tous les courriers, comptes rendus, contrats et tous autres documents qui concernent l'exercice de cette compétence.

Il devra permettre l'accès aux contrôles sur pièces et sur place.

Sur le plan technique, dans les cas de procédure de commande publique, le DCE réalisé pour la consultation de prestataires sera validé par la CCCT qui participera également à l'analyse des offres.

Des réunions régulières entre la CCCT et l'EPTB a3, permettant de réaliser des points d'étape pour l'exécution de la présente convention et pour la préparation et le suivi de l'étude, auront lieu a minima selon la fréquence suivante et en supplément en tant que de besoin à l'initiative de l'une ou l'autre des deux parties :

Nature de réunion	Participants	Fréquence

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_49-DE

Technique opérationnelle	Personnels techniques des deux structures	2 fois par an
Technique stratégique	Directeurs des services techniques des deux structures Chargés de mission des deux structures	1 fois par an
Politique	Elus des deux structures	1 fois par an

Article 7. Cadre financier de la délégation

L'EPTB a3 et la CCCT décident d'un commun accord que les sommes correspondantes aux participations attendues (indiquée en annexe 3) seront versées en fonction de l'avancement des missions déléguées et sur production de décomptes, et actualisées au regard des modifications éventuelles (coûts définitifs après consultation, actualisation des plans de financement, évènements particuliers) pour l'ensemble des opérations telles que détaillées en annexe 3. L'accord de la CCCT devra être demandé avant l'engagement de crédits, de manière à s'assurer de la bonne inscription au budget des crédits nécessaires.

Article 8. Cadre comptable de la délégation

La comptabilité des opérations de la présente délégation de compétence fera l'objet d'une identification particulière dans le cadre d'un suivi analytique du budget de l'EPTB a3.

Les opérations relatives aux travaux de recul et /ou confortement des ouvrages de protection contre les inondations seront enregistrées comme opérations sous mandat au compte 458 de la collectivité délégataire. Les numéros des opérations sous mandats sont précisés dans l'annexe 3 de la présente convention.

Article 9. Moyens de fonctionnement mis à disposition

La CCCT mettra les moyens matériels suivants à disposition de l'EPTB a3 pour l'exercice de cette compétence déléguée :

- Salles de réunion,
- Documents et données nécessaires à la réalisation des études et travaux,
- Informations relatives à la maitrise foncière de l'ouvrage ainsi qu'à son exploitation,
- ...

Article 10. Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée avant son terme par un commun accord des deux parties qui donnera lieu à un avenant réglant les conditions de cette résiliation.

La CCCT, en tant qu'EPCI-FP délégant, peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

La décision de résiliation ne peut prendre effet qu'après un délais minimum de 6 mois à compter de la date de notification, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au lieu du siège de l'EPTB a3, collectivité délégataire.

L'évaluation des éventuels préjudices financiers sera effectuée à l'amiable ou à dire d'expert.

La convention sera résiliée de fait en cas de transfert de la CCCT à l'EPTB a3 des missions déléguées.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_49-DE

Article 11. Clause résolutoire

Il est expressément convenu qu'à défaut de respecter les engagements ci-dessus après mise en demeure infructueuse de se conformer à la convention, la présente convention sera résiliée de plein droit sans formalité judiciaire.

Article 12. Modifications

Les modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

Article 13. Contestations

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est le Tribunal administratif de Pau.

projet

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_49-DE

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Haut-Mauco, le

Paul Carrère	Pascale Réquenna
Président de l'EPTB Adour affluents aquifères	Présidente de la communuaté de communes Chalosse Tursan

Liste des pièces jointes :

- Annexe 1 : délibération n°2026_B_xx de l'EPTB a3 en date du 18 septembre 2026
- Annexe 2 : délibération n°xxxx de la communauté de communes Chalosse Tursan en date du xxxx
- Annexe 3 : liste et plans de financements prévisionnels afférents des actions à conduire par l'EPTB a3 dans le cadre de la délégation de compétence

projet

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_49-DE

Annexe 3 : Liste et plans de financements prévisionnels afférents des actions à conduire par l'EPTB a3 dans le cadre de la délégation de compétence

Actions déléguées à l'EPTB a3	Coût prévisionnel	Plan de financement prévisionnel	Participation prévisionnelle de la CCCT
Accompagnement de la CCCT dans les échanges avec les services intructeurs pour le classement du système d'endiguement du quartier de Venise à Hagetmau	En fonction du temps passé par année et des dépenses réalisées (VTA ...) A titre indicatif (base 2026) : Technicien : 272€/j Ingénieur : 425€/j	100 % CCCT	CCCT
Réalisation des travaux de recul et confortement du système d'endiguement du quartier de Venise à Hagetmau permettant un niveau de protection correspondant à une crue décennale du Louts (soit une hauteur de 1,34 m à la station hyrdrométrique de Hagetmau – 88,51 m NGF) – **opération sous mandat n°010**	350 000 € HT	30 % CD40 49,88 % de 334 800 € (soit 167 000 €) Fonds Vert Reste à charge CCCT (dont TVA)	148 000 €
Exploitation / gestion du système d'endiguement du quartier de Venise : - Coordination générale de l'exploitation (coordination et contrôle général de l'exploitation, élaboration/hébergement/tenue du registre d'ouvrage ; interaction avec les services de contrôle, élaboration des protocoles d'exploitation, suivi et mise à jour du document d'organisation, suivi des conventions, actualisation des EDD, ...)	En fonction du temps passé par année et des dépenses réalisées (VTA ...) A titre indicatif (base 2026) : Technicien : 272€/j Ingénieur : 425 €/j	100 % CCCT	CCCT

Projet

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_49-DE

Actions déléguées à l'EPTB a3	Coût prévisionnel	Plan de financement prévisionnel	Participation prévisionnelle de la CCCT
- Suivis et inspections visuelles (réalisation des VTA et des rapports de surveillance, réalisation des visites de surveillance post-évènements et des visistes de surveillances programmées, test des organes mobiles, ...)			

projet